

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Gérard Mojon et consorts au nom du PLR - Pour une liste claire des prestations d'intérêt
général (PIG) dans la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt
public (LPFES)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 26 avril et le 23 août 2024.

La minorité de la commission est composée de Mmes Géraldine Dubuis, Rebecca Joly, Sandra Pasquier, Sylvie Podio et de MM. Sébastien Cala, Cédric Roten, Marc Vuilleumier.

2. DEVELOPPEMENT

Sur la contextualisation de la motion et des éléments d'explication fournis par le Conseil d'Etat, la minorité renvoie au rapport majoritaire. Pour la bonne compréhension du présent rapport, il est rappelé les conclusions de la motion à laquelle il se réfère :

La présente motion propose dès lors d'introduire dans la Loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), une disposition relative aux prestations d'intérêt général.

Art. xx Prestations d'intérêt général

¹Le Conseil d'Etat peut subventionner de manière temporaire ou permanente, dans le cadre de ses compétences financières et du budget, les prestations d'intérêt général suivantes :

- 1. Maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ;*
- 2. Recherche et formation universitaire au sens de l'art. 49 al. 3 LAMal ;*
- 3. Mesures ponctuelles permettant d'éviter une pénurie de personnel ;*
- 4. Programmes de prévention ;*
- 5. Utilité publique de certaines prestations relevant de la planification sanitaire dont le financement ne peut être assuré malgré une gestion rationnelle et efficace en particulier l'organisation d'un service de garde, d'un service de piquet 24 heures sur 24 et d'un service d'urgences 24 heures sur 24 en collaboration avec les médecins installés et la Société vaudoise de médecine ;*
- 6. Prestations de liaison ;*
- 7. Service médical pénitentiaire ;*
- 8. Accompagnement spirituel.*

² Les prestations d'intérêt général ne doivent pas servir à couvrir les salaires qui sont pris en charge par les tarifs hospitaliers.

La minorité considère que la motion, telle que rédigée, est complexe et dangereuse. Tout d'abord, l'articulation juridique entre l'alinéa 1 et 2 est incohérente. En effet, l'alinéa 2 empêche le financement en lien avec les prestations listées à l'alinéa 1. De ce fait, de nombreux programmes, y compris certains programmes voulus par le Grand Conseil lui-même pourraient être remis en cause de même que l'existence de certains établissements hospitaliers. Suite à différentes discussions ayant eu lieu durant les séances de commission ayant traité de cet objet, l'alinéa 2 initial de la motion a été retirée.

Reste que, pour la minorité, la définition d'une liste exhaustive de PIG empêche toute flexibilité ou réactivité dans le futur et pourrait conduire à une complexification indésirable de la situation. Les défis en matière de santé pour les 10 à 15 prochaines années ne sont pas facilement déterminables. Par ce mécanisme de liste exhaustive, les possibilités de réactions flexibles sont fortement contraintes voire nulles. L'ajout du terme « notamment » ne permet pas de garantir que l'intention initiale de clarification n'a pas pour résultante, au final, de « se tirer une balle dans le pied » comme l'a relevé un·e commissaire.

De plus, malgré la suppression de l'alinéa 2, la motion prévoit toujours une liste exhaustive de PIG ne comprenant pas, pour celles reçues par les institutions, la revalorisation salariale.

Sa forme, ensuite, relève plutôt de l'initiative parlementaire du fait de la proposition d'article de loi rédigé de toutes pièces qui n'offre pas une latitude assez grande au Conseil d'Etat.

Finalement, dans le contexte des travaux actuellement mis en œuvre par le Conseil d'Etat, à la suite des recommandations de la Cour des comptes, pour mieux expliquer les PIG et leur utilisation, l'acceptation d'une nouvelle motion sur le sujet est un risque pour leurs bonnes conduites.

3. CONCLUSION

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion.

Suchy, le 21 avril 2025.

*La rapporteuse :
(Signé) Géraldine Dubuis*